

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le 24 novembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle Capitulaire – Place de la République - 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE.

Date de convocation : 17 novembre 2020

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 20
Pouvoirs : 1
Votants : 21

Étaient présents : M. GRAVELLE Nicolas, M. ANTHIERENS André, M. BONNEVILLE Roger, M. BOULAYE Guillaume, Mme CANU Françoise, M. COURTOUX Thomas, Mme FERIERE Jocelyne, Mme GARNIER Laëtitia, Mme GOULLEY Martine, Mme GUERRAND Sylvie, Mme HALBOUT Nicolle, Mme HEURTAUX Jocelyne, M. LAHRECH Ahmed, Mme MAGNAN Nora, Mme NADAUD Nadia, Mme PANNIER Brigitte, Mme PERRET Florence, M. POUCLET Ghislain, Mme TELLIER Gaëlle, Mme VAGNER Marie-Lyne

Était absente : Mme DELACROIX-MALVASIO Delphine

Pouvoir : Mme DELACROIX-MALVASIO a donné pouvoir à Mme PANNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Roger BONNEVILLE

Objet : Ressources Humaines : Extension du télétravail

Les avantages du télétravail étant nombreux, les agents pouvant plus facilement organiser leur activité puisqu'ils ne sont plus dépendants des temps de transports pour se rendre sur leur lieu de travail, ils gagnent en liberté et en indépendance. Le temps économisé sur les trajets peut être consacré au travail. Il est également à noter que l'empreinte carbone est ainsi réduite. Plus autonomes, les agents disent gagner en efficacité et en créativité.

Les agents estiment être plus efficaces et productifs en raison de leur isolement, ce qui permet de travailler sur des dossiers de fond au calme. Les compétences de chacun sont donc exploitées à leur maximum.

Les échanges de mails permettent de maintenir la communication avec les collègues et partenaires extérieurs tout en maîtrisant son organisation dans les tâches à réaliser.

Les journées de télétravail permettent la mutualisation des bureaux des agents en télétravail et donc une économie sur une éventuelle extension des locaux.

Le télétravail a également montré toute son efficacité pendant cette période de confinement et a ainsi permis la continuité des services.

Lors d'une délibération en date du 2 juillet 2020, le télétravail a été étendu au personnel des services ressources avec la possibilité de télétravailler 2 jours par semaine : un jour fixe et un jour flottant.

Il est aujourd'hui proposé de revenir sur ce dispositif quant au nombre de jours télétravaillés en proposant une journée qui, par défaut, est une journée fixe mais avec la possibilité que cette journée devienne flottante en accord avec le chef de service et pour tenir compte des besoins du service.

L'agent devra tenir un tableau répertoriant ces jours flottants et le transmettre à son responsable ou au service des ressources humaines chaque fois que la demande lui en sera faite.

Les autres conditions d'application demeurent inchangées.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mises en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération D051/2018 en date du 29 juin 2018 mettant en place l'expérimentation du télétravail ;

Vu la délibération D004/2019 en date du 5 mars 2019 sur le déploiement du télétravail ;

Vu la délibération D042/2019 en date du 5 juillet 2019 sur l'extension du télétravail aux chargés de mission et aux chefs de service ;

Vu la délibération D033/2020 en date du 2 juillet 2020 sur l'extension du télétravail au personnel ressources et à deux jours de télétravail par semaine ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun au C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant l'intérêt pour le C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de proposer à ses agents d'exercer une partie de leurs activités à domicile afin qu'ils puissent mieux concilier vie professionnelle et vie privée du seul fait de la suppression des trajets domicile - travail ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ↳ Décide de déployer le télétravail à raison d'une journée fixe mais avec la possibilité que cette journée devienne flottante en accord avec le chef de service et pour tenir compte des besoins du service pour les agents déjà concernés à compter du 1^{er} décembre 2020.
- ↳ Décide de maintenir les autres critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la délibération D042-2019 et inchangés par la présente délibération
- ↳ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du C.I.A.S.,

Nicolas GRAVELLE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20201124-20D062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020